

Exigences en matière de qualité

Les fruits et légumes frais ne peuvent être commercialisés que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande c'est-à-dire sains (sans pourriture ou altérations graves), sans défaut évolutif, intacts (on ne doit jamais voir la chair des produits). Il est également interdit de commercialiser des produits atteints de surmaturité ou insuffisamment développés.

L'article 3 du règlement n°543/2011 liste les 10 fruits et légumes faisant l'objet d'une norme de commercialisation spécifique pour lesquels la catégorie de classement doit être obligatoirement affichée : Extra, I ou II :

Agrumes (citrons, oranges, clémentines)	Poivrons doux
Fraises	Pommes
Kiwis	Raisin de table
Pêches et Nectarines	Salades (laitue, frisée, scarole)
Poires	Tomates



Mise en page : DIRECCTE Occitanie/Communication - Mai 2017 - © Direccte Occitanie



DIRECCTE Occitanie

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

La vente au détail des fruits et légumes



Pour toute information complémentaire
www.economie.gouv.fr/dgccrf - www.agencebio.org

DIRECCTE Occitanie

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
5, Esplanade Compans Caffarelli - BP 98016 - 31080 Toulouse Cedex 6
Std : 05 62 89 81 00 - Fax : 05 62 89 81 01 - Courriel : lrmp.polec@direccte.gouv.fr
Site internet : www.occitanie.direccte.gouv.fr

Obligations d'étiquetage des colis et de facturation

Chaque détaillant doit s'assurer d'acheter des colis étiquetés ou marqués, et être en possession d'un document d'accompagnement (bon de livraison ou facture) sur lequel l'acheteur et le vendeur sont bien identifiables et où figurent la dénomination précise et l'origine ainsi que les quantités des produits commercialisés. Un producteur qui vend sa propre marchandise hors de son exploitation est soumis aux obligations liées à la normalisation.

Une facture doit toujours être établie et comporter a minima les indications suivantes : la désignation précise et l'origine des produits, les quantités vendues, et chaque prix de vente.



Exigences en matière de présentation

Les informations suivantes doivent impérativement figurer en regard des produits :

- nature du produit : pomme, poire, tomate, laitue...
- variétés pour certains produits : pommes, poires, raisin, certains agrumes, pommes de terre...ainsi que la couleur de la chair pour les pêches et nectarines ;
- origine pays : Seul le nom du pays de production est obligatoire et doit être indiqué en entier (France, Espagne...). La mention relative à l'origine est inscrite en caractères d'une taille égale à celle de l'indication du prix. Eventuellement, cette indication peut être suivie d'une origine géographique plus précise (département, commune...);
- catégorie : Extra, ou I, ou II (selon la norme) ;
- traitements : le traitement antigerminatif subi par les pommes de terre doit être indiqué ;
- la pomme de terre est le seul produit pour lequel il est également nécessaire d'indiquer le calibre ;
- le prix à l'unité de mesure (kilogramme, 100 grammes...) ou à la pièce.



En outre, il est interdit :

- d'employer des qualificatifs de qualité ou de supériorité, en contradiction avec les normes de qualité (exemple : «extra» pour des produits comme le melon, pour lequel la catégorie «extra» n'existe pas) ;
- d'utiliser des indications, signes, présentations, publicités... susceptibles de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur la nature, les qualités substantielles, l'origine, le poids. A titre d'exemple : un producteur ne peut indiquer que les produits sont non traités sans disposer des analyses correspondantes, et ne peut pas faire référence à l'agriculture raisonnée ou biologique sans remplir les conditions réglementaires.

Le non-respect de ces obligations est punissable de peines de contraventions de 5ème classe (1 500 € au maximum par manquement relevé).

Références aux circuits de commercialisation

Toute référence à un circuit court implique au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

Les mentions «Vente directe», «direct producteur» sont réservées à un producteur qui vend directement au consommateur ; toute référence trompeuse à une telle qualité est punissable d'un emprisonnement de deux ans et/ou d'une amende de 300 000 € au maximum en vertu de l'article L. 132-2 du code de la Consommation.

Règles d'hygiène

En aucun cas les colis de fruits et légumes ne doivent être en contact direct avec le sol. Ils doivent être à l'abri de toute pollution et de tout risque de souillure.